



## PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau des Installations Classées

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant enregistrement  
des installations de production d'aliments pour  
animaux de la société OUESTMIN à Saint-Sauveur  
des Landes

### LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

N° 43289

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU de la commune de Saint Sauveur des Landes ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 2 mars 2016 présentée par la société OUESTMIN, dont le siège social est 4 rue des Roquemonts - 14050 CAEN, pour l'enregistrement d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux à base de minéraux (rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées) sur le territoire de la commune de Saint Sauveur des Landes ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 25 avril et le 20 mai 2016 ;
- VU les avis favorables des Conseils Municipaux de Saint Sauveur des Landes et La Chapelle Saint Aubert ;
- VU l'avis formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du maire de Saint Sauveur des Landes sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que le projet, porté par la société OUESTMIN, coentreprise définie par la participation à parts égales (50/50) du Groupe AGRIAL et de la société CALCIALIMENT, consiste en la création d'une unité de fabrication de minéraux ruminant dédiée à ses deux seuls actionnaires ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÈTE :**

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

**Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption** : Les installations de la société OUESTMIN, représentée par M. Denis TERMIGNON, dont le siège social est 4 rue des Roquemonts - 14050 CAEN, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 mars 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Sauveur des Landes – zone d'activité de Plaisance sur les parcelles 000 YM 25 et 000 YM 65. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du Code de l'Environnement).

**CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées**

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2515.1.b)	Broyage, concassage, criblage, ensachage,... mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations..., autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance totale installée : 520 kW	E

E : Enregistrement

**Article 1.2.2 - Situation de l'établissement** : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
Saint Sauveur des Landes	1AUA	000 YM 25 et 000 YM 65

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

**Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement** : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 2 mars 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables définies au chapitre 1.5.

#### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

**Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif :** Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

#### **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales**

**1.5.1.1 – Broyage, concassage, criblage, ensachage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels :** Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

### **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RE COURS**

**Article 2.1 – Frais :** Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.2 – Délais et voies de recours :** En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physique ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 2.3 – Exécution :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint Sauveur des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Rennes, le

~ 8 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
la Directrice de cabinet



Agnès CHAVANON

